

Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffeRéservé
au
Moniteur
belge

12302532

Déposé
03-05-2012

Greffe

0845689649

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/05/2012 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise :

Dénomination (en entier): HIGH SERVICES
(en abrégé):

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : 1435 Mont-Saint-Guibert, Grand'Rue 38
(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : Constitution

Extrait de l'acte reçu par le notaire associé Benoît COLMANT à Grez-Doiceau, en date du 03 mai 2012, en cours d'enregistrement.

FONDATEURS

1. Monsieur REUL Lionel Jean Ghislain, célibataire, domicilié à 1450 Chastre, Rue des Quinze Bonniers, 15.
2. Monsieur FARNIR Gregory Joël Yve, célibataire, domicilié à 1457 Walhain, Rue Saiwère(TSL), 10 boîte 1.

A. CONSTITUTION

Les comparants requièrent le notaire soussigné d'acter qu'ils constituent entre eux une société commerciale et d'arrêter les statuts d'une Société privée à responsabilité limitée dénommée « HIGH SERVICES », ayant son siège social à 1435 Mont-Saint-Guibert, Grand'Rue, 38, au capital de dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR), représenté par 186 parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Les comparants déclarent souscrire les 186 parts sociales, en espèces, au prix de 100,- euros chacune, comme suit :

- par Monsieur REUL Lionel : 93 parts sociales, soit 9300,- euros ;
- par Monsieur FARNIR Gregory : 93 parts sociales, soit 9300,- euros.

Soit ensemble 186 parts sociales ou l'intégralité du capital.

Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune des parts ainsi souscrites a été libérée à concurrence d'un tiers par un versement en espèces et que le montant de ces versements, soit six mille deux cents euros (6.200,- EUR), a été déposé à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque AXA . Une attestation de ladite banque en date du 03 mai 2012, justifiant ce dépôt, a été remise au notaire soussigné par les comparants.

B. STATUTS**FORME – DENOMINATION**

La société revêt la forme d'une Société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « HIGH SERVICES ».

SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 1435 Mont-Saint-Guibert, Grand'Rue, 38 .

OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers :

- les activités de dressage pour animaux de compagnie et le dressage et entraînement d'animaux de compagnie et de chiens d'aveugles ainsi que la vente de canidés ;
- la mise à disposition de stewards et d'hôtesse d'accueils destinés à accueillir n'importe quel type d'évènements ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

- le nettoyage de bâtiments nouveaux et remise en état des lieux après travaux, le nettoyage à la vapeur, le sablage et les activités analogues appliquées aux parties extérieures des bâtiments, le nettoyage courant des bâtiments, les autres activités de nettoyage des bâtiments, nettoyage industriel, le nettoyage intérieur de bâtiments de tous types (bureaux, usines, ateliers, locaux à usage commercial ou professionnel, immeubles à appartement) ainsi que le nettoyage de vitres,
- la création, la promotion, la gestion et l'organisation de tous types d'événements de n'importe quelle nature, tant sportif que culturel, fêtes, réceptions, réunions, séminaires, expositions, spectacles, loisirs, festivals, manifestations, salons, foires, assemblées, meetings ;
- la location de voitures particulières avec chauffeur ;
- la location et la location-bail de machines-outils, de matériel et d'outils à main, de vaisselle, couverts, verrerie, articles pour la cuisine, appareils électriques et électroménagers, d'autres biens personnels et domestiques, de machines et équipements divers, de tentes, de chapiteaux pour expositions, fêtes d'entreprises, concerts, etc., sans opérateur, d'autres machines, équipements et biens matériels de sonorisation ;
- tout transport de tous biens, colis, marchandises, produits divers ou autres biens quel qu'ils soient tant par air, mer et terre ;
- le stockage et l'entreposage des biens ci-dessus visés ;
- le montage de menuiseries extérieures et intérieures (portes, fenêtres, escaliers, placards de cuisines équipées, équipements pour magasins, dormants de portes et fenêtres) le montage de cloisons mobiles, revêtement de murs et de plafonds, le montage de portes de garage, de volets, de persiennes, de grillages, de grilles, la pose de revêtements en bois de sols et de murs, la pose dans des bâtiments ou d'autres projets de construction de parquets et autres revêtements de sols en bois, revêtement de cloisons en bois ;
- toute formation en matière de self défense et de prévention de sécurité.

Elle peut accomplir d'une manière générale toutes opérations industrielles et commerciales, financières et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et pouvant en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR).

Il est représenté par 186 parts sociales sans désignation de valeur nominale.

GERANCE

Tant que la société ne comporte qu'un seul associé, elle est administrée soit par l'associé unique, soit par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale.

En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs mandataires, associés ou non.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée. S'ils sont plusieurs et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant agissant seul, peut accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Chaque gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est exercé gratuitement.

CONTROLE DE LA SOCIETE

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

ASSEMBLEE GENERALE

Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le 03^{ème} vendredi de juin à 18 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au

premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur requête d'associés représentant le cinquième du capital social.

Les convocations aux assemblées générales sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Dans les assemblées, chaque part donne droit à une voix sous réserve des dispositions légales.

Sauf dans les cas prévus par la loi, tout associé peut donner à toute autre personne, associée ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale entre usufruitier et nu(s)-propriétaire(s), les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

A cette dernière date, les écritures sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

REPARTITION - RESERVES

Sur le bénéfice net, chaque année il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, le fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation, étant toutefois fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

DISSOLUTION

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

LIQUIDATEURS

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en fonction sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Les liquidateurs n'entrent en fonction qu'après confirmation, par le tribunal de commerce, de leur nomination.

REPARTITION DE L'ACTIF NET

Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires à l'apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation et, en cas d'existence de parts sociales non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds, soit par des distributions préalables au profit des parts libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les associés suivant le nombre de leurs parts sociales et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

C. DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'un extrait du présent acte et finira le trente et un décembre deux mille treize.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en juin deux mille quatorze .

Sont appelés aux fonctions de gérants non statutaires pour une durée illimitée :

- Monsieur REUL Lionel ;
- Monsieur FARNIR Gregory ;

qui acceptent.

Leur mandat est gratuit .



Volet B - Suite

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas nommer de commissaire-réviseur.

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 01^{er} avril 2012 par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale. Elle jouira de cette personnalité morale à partir du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

Pour extrait analytique conforme, Benoît COLMANT, Notaire associé

Déposé en même temps : expédition de l'acte.